

**ARRET N° 2021-03/CC**  
**DU 23 JUILLET 2021**

*La Cour Constitutionnelle,*

**AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** la loi n°01-006 du 24 avril 2001, modifiée, portant loi organique fixant le nombre des Conseillers nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;
- Vu** la loi n°2012-029 du 25 octobre 2012 portant prorogation du mandat des Conseillers nationaux ;
- Vu** le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;
- Vu** le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités en date du 06 décembre 2016 ;
- Vu** la lettre confidentielle n°0051/HCC-SG du 21 juin 2021 du Président du Haut Conseil des Collectivités aux fins de demande d'avis sur la modification du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités, adopté le 07 mai 2021 ;

- Vu** le procès-verbal de la séance de délibération du Haut Conseil des Collectivités, adopté le 7 mai 2021 ;
- Vu** le procès-verbal d'audition en date du 12 juillet 2021 du Secrétaire général du Haut Conseil des Collectivités ;
- Vu** la lettre confidentielle n°036/P-CCM du 22 juillet 2021 du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** la lettre confidentielle n°053/HCC-CAB du 23 juillet 2021 du Président du Haut Conseil des Collectivités ;

Les rapporteurs entendus ;  
Après en avoir délibéré ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :**

**Considérant** que par lettre confidentielle n°0051/HCC-SG-C du 21 juin 2021, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 juin 2021 sous le numéro 08, le Président du Haut Conseil des Collectivités, se référant aux dispositions de l'article 90 du règlement intérieur du 06 décembre 2016, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité des modifications apportées audit règlement ;

**Considérant** que l'article 86 de la Constitution dispose que : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur ... les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 47 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002, précise : « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant leur mise en application par les Institutions qui les ont votés. » ;

Considérant que l'article 90 du règlement intérieur du 06 décembre 2016 indique que le règlement intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en conséquence la requête du Président du Haut Conseil des Collectivités doit être déclarée recevable en la forme ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION :**

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du règlement intérieur : « Le Bureau du Haut Conseil des Collectivités ou deux tiers des Conseillers nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités, la révision du règlement intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil des Collectivités.

Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'au prochain renouvellement du bureau.

Le règlement intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du règlement intérieur : « le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil des Collectivités » ;

Qu'il résulte du procès-verbal de la séance plénière du 07 mai 2021 que la relecture du règlement intérieur du 06 décembre 2016 a été inscrite à l'ordre du jour de cette séance et que les propositions de modification ont été adoptées à l'unanimité des cinquante-sept (57) Conseillers présents ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 14 du règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités du 06 décembre 2016, alinéa 3 « La présence des Conseillers Nationaux aux séances du Haut Conseil des Collectivités est obligatoire » et alinéa 4 « Elle est constatée au début de la séance, par appel nominal, à la fin, par l'émargement de chaque membre du Haut Conseil des Collectivités. Une comptabilité nominative des absences doit être tenue » ;

**Considérant** cependant, qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que la liste fournie n'est signée par aucun Conseiller présent à la séance de délibération du 07 mai 2021, pouvant attester de l'effectivité de la présence de tous les membres requis à l'article 90 du règlement intérieur adopté le 06 décembre 2016 ;

**QU'**une liste d'émargement s'entend d'un document indiquant l'identité des membres présents et comportant leurs signatures ;

**Que** dès lors, il convient de considérer que les modifications proposées au règlement intérieur en date du 07 mai 2021 n'ont pas été adoptées dans les conditions exigées aux articles 14, 62 et 90 du règlement intérieur ;

**Que** de ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrégulière la procédure d'adoption des propositions de modification ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare la requête recevable ;

**Article 2** : La rejette pour irrégularité de la procédure d'adoption des propositions de modification du règlement intérieur du 06 décembre 2016 du Haut Conseil des Collectivités ;

**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-trois juillet deux mil vingt-et-un

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahmane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

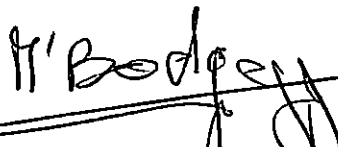
Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 23 juillet 2021

LE GREFFIER EN CHEF



**Maître Abdoulaye M'BODGE**  
*Chevalier de l'Ordre National*

